



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
COMMUNE DE BUTRY-SUR-OISE  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
JEUDI 29 février 2024

**PROCES VERBAL**

(En application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation		A l'ouverture :
23/02/2024	Nombre de conseillers en exercice :	19
	Nombre de conseillers présents	16
	Nombre de conseillers représentés :	1
	Nombre de conseillers votants :	17

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT-NEUF FÉVRIER

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Légalement convoqué le 29 février 2024, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de Butry sur Oise s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur NOËL Claude, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 23 février 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23 février 2024.

Monsieur Claude NOËL, Maire :

- Ouvre la séance à 19h
- Fait procéder à l'appel des présents et donne connaissance des pouvoirs remis

**ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :**

M. Claude NOËL, M. Philippe PRIOUX, M. William BOURGOIN, Mme Géraldine DUVAL, M. Bruno BOURIAUD, M. Benoît DUMONT Mme Caroline SEVEGRAND, Mme Valérie LIMOUZIN, Mme Virginie CABUROL, M. Alain LASMAN, Mme Jacqueline CARIMALI, Mme GARNAVULT, M. Arnaud LORENZI, M. Robert ESPECEL, Mme Sylvie AMBLAS, Mme Sabrina TERRASSE.

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS à l'ouverture de la séance :**

Mme Josiane GONSARD, qui a donné pouvoir à M. Robert ESPECEL.

**ÉTAIENT ABSENTS à l'ouverture de la séance :**

M. Gilles PAIGNON, arrivé à 19h21 au point informations.  
M. Denis KLETZLEN-BODES

**SECRETARIE DE SÉANCE** : M. Robert ESPECEL



## 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2024

À l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 14 décembre 2024.

## 2. DCM2024001 – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS (PNRVF)

Monsieur le **Maire** indique qu'il s'agit de l'élection du suppléant à la suite de la démission de Monsieur Bouriaud. Il souhaite passer la parole à Monsieur Bouriaud mais avant le remercie vivement d'avoir représenté la commune de Butry-sur-Oise durant 3 ans.

Monsieur Bouriaud tient à préciser que cette démission est uniquement **liée** à un manque de temps en raison de ses activités extérieures à la Mairie.

Avant de procéder au vote monsieur le Maire indique qu'il n'a reçu qu'une seule candidature, celle de madame Géraldine DUVAL. Comme le veut la procédure, il demande si d'autres membres du conseil souhaitent se porter candidat. Devant l'absence d'autre candidature, monsieur le Maire demande si le conseil accepte de voter à main levée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-7 et L 5211-8 ;

**Vu** le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**Vu** la délibération n°DCM0182020 du 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire ;

**Vu** la délibération n°DCM2020037 du 12 juin 2020, relative à la désignation des délégués auprès du syndicat intercommunal du Parc naturel Régional du Vexin Français (PNRVF)

**Considérant** que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** le courrier de démission de Monsieur Bouriaud, délégué suppléant au sein du syndicat, transmise à Monsieur le Maire le 28 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant qui représentera la commune au sein du Syndicat intercommunal du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNRVF) ;

**Considérant** que les délégués sont élus pour la durée du mandat ;

**Considérant** que le Conseil Municipal a décidé de procéder au vote à main levée ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ☞ **Abroge** la délibération n°DCM2020037 du 12 juin 2020, relative à la désignation des délégués auprès du syndicat intercommunal du Parc naturel Régional du Vexin Français (PNRVF)
- ☞ **Décide** d'élire pour représenter la commune au sein du PNRVF :  
Titulaire : **Claude NOËL**  
Suppléant : **Géraldine DUVAL**
- ☞ **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.
- ☞ **Précise** que le Maire et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## 3. DCM2024002 – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF)

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'élection du titulaire à la suite de la démission de Monsieur Bouriaud, représentant de la commune au SEDIF.

Avant de procéder au vote monsieur le Maire indique qu'il n'a reçu qu'une seule candidature, celle de monsieur William BOURGOIN. Comme le veut la procédure, il demande si d'autres



## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

membres du conseil souhaitent se porter candidat. Devant l'absence d'autre candidature, monsieur le Maire demande si le conseil accepte de voter à main levée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-7 et L 5211-8 ;

**Vu** le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**Vu** la délibération n°DCM0182020 du 25 mai 2020, relative à l'élection du Maire ;

**Vu** le courrier de démission de Monsieur Bouriaud, délégué titulaire au sein du syndicat, transmise à Monsieur le Maire le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

**Considérant** que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire qui représentera la commune au sein du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) ;

**Considérant** que les délégués sont élus pour la durée du mandat ;

**Considérant** que le Conseil Municipal a décidé de procéder au vote à main levée ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

↳ **Abroge** la délibération n° DCM2020041 du 12 juin 2020 portant désignation des délégués auprès du Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF)

↳ **Décide** d'élire pour représenter la commune au sein du SEDIF :

Titulaire : **William BOURGOIN**

Suppléant : **Gilles PAIGNON**

↳ **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

↳ **Précise** que le Maire et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **4. DCM2024003 – RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUSSERON IMPRESSIONNISTES – ANNEE 2022**

Monsieur le Maire informe les membres qu'il ne s'agit que d'une prise d'acte et demande si les membres du conseil ont des questions.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

**Vu** la délibération 2021-09-11 du Conseil Communautaire ;

**Considérant** que le rapport retraçant l'activité de l'établissement adressé à monsieur le Maire de Butry-sur-Oise, par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

**Considérant** que ce rapport d'activité a été présenté en séances aux Conseillers communautaires ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

↳ **Prend acte** de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes – année 2022.

#### **5. DCM2024004 – SICTEU – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SICTEU ;

**Vu** la délibération du SICTEU en date du 30 octobre 2023 approuvant la modification des nouveaux statuts du syndicat ;



## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

**Considérant** que les nouveaux statuts ont été transmis aux membres du Conseil Municipal et qu'ils ont donc pu en prendre connaissance ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

↳ **Prend acte** des nouveaux statuts du syndicat.

### 6. DCM2024005 – MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire souhaite avant de passer au vote donner quelques chiffres.

Le coût total pour la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes sur l'ensemble des villes de l'interco est de 4.5 millions d'euros dont 85% sont subventionnés.

98 caméras seront installées sur les 2 phases dans les 15 communes.

Concernant Butry il sera installé :

- 2 caméras filmant les entrées du groupe scolaire, ces installations ayant été validées par l'Education Nationale,
- 2 caméras en entrées et sorties de ville qui liront les plaques,
- 1 serveur permettant la relecture des caméras sur réquisition des forces de l'ordre est installé en mairie avec une déclaration en Préfecture du Val d'Oise des personnes habilitées à faire ces extractions,
- 1 retour vidéo est également installé à la CCSI pour l'ensemble des communes en attendant le report vers le Centre de Surveillance Urbain Départemental.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 et L.2211-1 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 132-1 et 252-1 ;

**Vu** le Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022 0660 du 17 janvier 2023 portant autorisation de modifier un dispositif de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté n° 2020 0190 du 10 juin 2020 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection par la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes situé aux abords de bâtiments publics et sur la voie publique de la commune de Butry-sur-Oise (95430) ;

**Vu** la demande de Madame Isabelle MEZIERES, présidente de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes reçue le 12 septembre 2022, relative à la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 2 caméras extérieures) ;

**Vu** le récépissé préfectoral délivré le 09 décembre 2022 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 janvier 2023 ;

**Considérant** la volonté municipale de renforcer la sécurité et la tranquillité du domaine public de Butry-sur-Oise ;

**Considérant** que l'article 10 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique ;

**Considérant** la démarche collective engagée par la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes (CCSI) visant à favoriser et accompagner le développement de la vidéoprotection dans les communes de son territoire ;

**Considérant** que la CCSI a inscrit à son budget les crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses correspondantes pour les exercices 2024, 2025 et 2026 ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

↳ **Prend acte** du principe de la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal ;

↳ **Précise** que les périmètres actuels concernés par l'installation de caméras sont les entrées et sorties de ville, les bâtiments municipaux et les rues du groupe scolaire ;





- ↳ **Dit** que les caméras permettront d'enregistrer et de stocker des images afin de répondre à d'éventuelles réquisitions judiciaires ;
- ↳ **Dit** que le dispositif de visionnage en direct des images sera installé comme il se doit dans un local dédié à la mairie et que seuls les agents autorisés pourront y accéder ;
- ↳ **Dit** que la mise en place du système est d'ores et déjà validée par la préfecture du 95 après dépôt du dossier descriptif ainsi que par la Commission Départementale de vidéoprotection ;
- ↳ **Précise** que les crédits sont prévus au budget principal de la CCSI au titre des années 2024, 2025 et 2026.
- ↳ **Dit** que l'élaboration d'une charte d'éthique ayant pour objectif de concilier la mise en place de la vidéoprotection et le respect des libertés publiques et individuelles devra être rédigée par la CCSI ;
- ↳ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier ;
- ↳ **Dit** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et au Trésorier Principal ;

### **7. DCM2024006 – DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE**

**Rappel :** La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).



## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le **Maire** présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 10 au 26 janvier 2024 selon les modalités suivantes : Affichages et registres à disposition.

M le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. En date du 29 février 2024, le gestionnaire a émis un avis.

Ainsi concernant :

- L'énergie éolienne : la Commune de Butry-sur-Oise, en raison de son appartenance au Parc Naturel Régional du Vexin Français et en l'absence de surface adéquate ne peut pas accueillir ce type de structure.
- La géothermie : la géothermie dite profonde ne nous semble pas opportune sur notre territoire.
- La biomasse : la ville ne dispose pas de foncier pour ce type d'installation qui de plus provoque diverses nuisances que nous ne voulons pas subir.
- La Commune de Butry-sur-Oise souhaite donc s'orienter principalement vers le développement de l'énergie solaire :  
Le photovoltaïque de toiture sur différents bâtiments municipaux futurs et actuels : Mairie, service technique, écoles, salle des fêtes ...

En ce qui concerne les demandes pour les maisons individuelles, les surfaces de toit devront être suffisamment dimensionnées pour accueillir des structures viables économiquement sous le contrôle de l'ABF.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ↳ **Définit** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération
- ↳ **Valide** la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la sous-préfète, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Val d'Oise, ainsi qu'à la CCSI et au PNR.

### **8. DCM2024007 – INSTAURATION D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE L'URBANISME**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2 019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 481-1 à 3,

**Considérant** que le code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente d'enjoindre à l'auteur d'une infraction de régulariser la situation et de pouvoir prononcer une astreinte **sans** recourir à un juge,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées,



## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

**Considérant** l'intérêt pour la commune que les pétitionnaires respectent les dispositions d'urbanisme ;

**Considérant** le nombre important de travaux effectués sans autorisation sur la ville en mépris des règles en vigueur et notamment du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ;

Nature de l'infraction	Délai (à compter du courrier de mise en demeure)		Astreinte journalière personne morale	Astreinte journalière personne physique
<b>Travaux non conformes à l'autorisation et régularisables au regard des règles d'urbanisme</b>				
Non conforme à la déclaration préalable	mise en conformité	15 jours	100 €	50 €
Non conforme au permis de construire	mise en conformité	1 mois		
	Dépôt d'un modificatif	1 mois		
<b>Travaux en l'absence d'autorisation et régularisables au regard des règles d'urbanisme</b>				
Absence de déclaration préalable	Dépôt de la déclaration ou de la demande de permis	1 mois	350 €	
Absence de demande de permis de construire		1 mois		
<b>Travaux réalisés sans autorisation et NON régularisables au regard des règles d'urbanisme</b>				
Travaux non régularisables	Remise en état initial avant travaux	2 mois	500 €	
<b>Autres infractions</b>				
Poursuite des travaux malgré un arrêté interruptif des travaux	sans délai		200 €	
Obstacle au droit de visite (recherche et constatation d'infraction) ou à la visite de contrôle de conformité des constructions	Proposition d'une seconde et dernière date de visite à l'initiative du pétitionnaire	1 semaine	50 €	25 €

**Considérant** le barème proposé ci-dessus ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire à instaurer sur le territoire de la commune un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par le code de l'urbanisme en cas d'infraction à ce même code.
- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire à recouvrer les sommes dues par les auteurs des infractions.
- ✎ **Précise** que l'astreinte ne peut toutefois pas excéder un plafond total de 25 000 €.
- ✎ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes liés relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- ✎ **Dit** que les recettes seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

### 9. DCM2024008 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur Bouriaud informe le conseil qu'il s'agit d'une régularisation faisant suite à la demande de la DGFIP car en 2024, ne peuvent entrer dans les calculs jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses d'investissements de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.





## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

Sont donc pris en compte 25% des dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (**donc exclues les dépenses d'ordre et exclus également les restes à réaliser**) à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1612-1, précisant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

**Considérant** que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

**Considérant** que Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption Il est proposé au conseil municipal ;

**Considérant** qu'il apparaît opportun de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 ;

**Considérant** que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Sont donc pris en compte 25% des dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (**donc exclues les dépenses d'ordre et exclus également les restes à réaliser**) à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette. Si le budget est voté par chapitres, la reprise des crédits d'investissement ne sera possible qu'à hauteur d'un quart des crédits alloués à chaque chapitre.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

↳ **Abroge** la délibération DCM2023038 du 14 décembre 2023

↳ **Autorise et Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour engager dans la limite de 196 812,90 € les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du Budget Primitif 2024 telles que définies ci-dessous :

	Budget primitif	RAR	Décisions Modificatives	Total Budgétisé	25.00%
Chapitre 20	40 000.00 €	1 595.73 €	0.00 €	38 404.27 €	9 601.07 €
Chapitre 21	674 174.80 €	97 436.25 €	27 000.00 €	603 738.55 €	150 934.64 €
Chapitre 23	27 012.00 €	2 011.20 €	120 107.97 €	145 108.77 €	36 277.19 €
TOTAL	741 186.80 €	101 043.18 €	147 107.97 €	787 251.59 €	196 812.90 €

La limite de **196 812,90 €** correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024.





### 10. DCM2024009 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PREALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2024

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'appel à projets pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) du Val d'Oise,

**Considérant** que la commune de Butry-sur-Oise est éligible à cette D.E.T.R.,

**Considérant** le projet communal de création d'espaces famille et d'espaces sportifs pour un montant hors taxes de 58 231.29 € ;

**Considérant** qu'au titre de la DETR, le projet susmentionné peut être subventionné à hauteur de 80% au maximum du montant HT des travaux (communes de 2 000 à 10 000 habitants), soit un montant de 46 585.29 euros.

**Considérant** que la commune s'engage à prendre sur ses fonds propres la part des travaux non subventionnée ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ↳ **Adopte** les projets présentés.
- ↳ **Arrête** les modalités.
- ↳ **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et à signer tous documents y afférent.
- ↳ **Dit** que les dépenses seront inscrites au budget 2024.
- ↳ **S'engage** à prendre sur ses fonds propres la part des travaux non subventionnée.

### 11. DCM2024010 – TARIF DES SERVICES PERISCOLAIRES, RESTAURATION SCOLAIRE, JEUNESSE ET PORTAGE DE REPAS

Monsieur Bourgoïn souhaite savoir si le groupe de travail sur la refonte des quotients familiaux a eu lieu et quelles sont les conclusions.

Madame Duval indique que ce groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises mais qu'aucune décision n'a été prise car cela risquerait d'impacter financièrement de manière trop importante les familles.

En effet, à ce jour, la ville dispose d'un contrat pour la restauration scolaire avec ARMOR mais ce marché devra être renouvelé en septembre prochain et il est certain que les tarifs vont être augmentés.

Monsieur Lasman demande si le choix des tranches est soumis à validation de l'État, ou du Département.

Madame Duval lui répond par la négative et indique que seule la Caisse d'Allocations Familiales validera ces changements.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la délibération n° DCM2022026 du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 fixant les tarifs des services périscolaires et de la restauration scolaire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de voter des tarifs pour l'année scolaire 2023/2024 même si ceux-ci ne subissent aucune évolution ;

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, monsieur Bourgoïn souhaitant s'abstenir :



## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

↳ Reconduit les tarifs comme suit et ce pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive :

### RESTAURATION SCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS

N° DE TRANCHE	Tarif du repas taux plein en Euros	TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	% PARTICIPATION DES FAMILLES	TARIF
1	5.15	0 à 500	48.0%	2.47
2	5.15	501 à 900	70.0%	3.61
3	5.15	901 à 1300	78.0%	4.02
4	5.15	1301 à 1500	86.0%	4.43
5	5.15	1501 à 1800	92.0%	4.74
6	5.15	1801 à 2500	96.0%	4.94
7	5.15	2501 à 4000	98.0%	5.05
8	5.15	4001 et plus	99.0%	5.10
9	5.15	Extérieur	100.0%	5.15
10		PAI	<b>1,10 €</b>	
11		Familles d'accueil	<b>2.47 €</b>	

### CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH)

N° DE TRANCHE	TARIF MAXIMAL DEMI- HEURE EN EUROS	TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	% PARTICIPATION DES FAMILLES	TARIF PAR ENFANT POUR LA FAMILLE EN EUROS par ½ heure
1	1.20	0 à 500	92.8%	1.11
2	1.20	501 à 900	93.0%	1.12
3	1.20	901 à 1300	94.0%	1.13
4	1.20	1301 à 1500	95.0%	1.14
5	1.20	1501 à 1800	96.0%	1.15
6	1.20	1801 à 2500	97.0%	1.16
7	1.20	2501 à 4000	98.0%	1.18
8	1.20	4001 et plus	99.0%	1.19
9	1.545	Extérieurs	100.0%	1.545

Le gouter est offert à tous les enfants par la municipalité sur le temps du Centre de Loisirs



## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

### GARDERIE PRE ET POST SCOLAIRE

N° DE TRANCHE	TARIF MAXIMAL A LA DEMI-HEURE EN EUROS	TRANCHE QUOTIENT FAMILIAL	% PARTICIPATION DES FAMILLES	TARIF PAR ENFANT POUR LA FAMILLE EN EUROS par ½ heure
1	1.24	0 à 500	72.0%	0.89
2	1.24	501 à 900	88.0%	1.09
3	1.24	901 à 1300	94.0%	1.17
4	1.24	1301 à 1500	95.0%	1.18
5	1.24	1501 à 1800	96.0%	1.19
6	1.24	1801 à 2500	97.0%	1.20
7	1.24	2501 à 4000	98.0%	1.21
8	1.24	4001 et plus	99.0%	1.23
9	1.24	Extérieur	100.0%	1.24

Le service de garderie postscolaire ferme ses portes à 19h00.  
Une pénalité de 15 € par quart d'heure après 19h00 est appliquée par enfant.

### ETUDE SURVEILLÉE

Tarif forfait étude inchangé : 2,80 € par enfant

### PORTAGE DE REPAS

AGENTS COMMUNAUX	2,50 €
ENSEIGNANTS	4,06 €
Portage à domicile	5,30 €

### SERVICE JEUNESSE

Une adhésion au service jeunesse d'un montant de 20 € sera demandée par année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août).

↳ **Dit** que ces tarifs seront appliqués pour l'année scolaire 2023/2024 et seront renouvelés par tacite reconduction sauf révision suivant les montants proposés par le prestataire en raison des augmentations des prix des matières premières.

## 12. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire (du n° DEC\_2024\_01 du 09.12.2023 au n° DEC\_2024\_04 du 11.01.2024) en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 13. QUESTIONS et INFORMATIONS

Monsieur le Maire souhaite remercier avant toute chose les membres du Conseil d'avoir accepté la décision de coupure d'électricité et rappel les horaires et les périodes.  
En effet si cette décision n'avait pas été prise cela aurait coûté 20.000 € supplémentaires soit une facture d'éclairage public d'environ 60.000 €.





## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

Arrivée de monsieur Paignon à 19h21

Monsieur Especel demande un point sur la situation de la rue de Parmain.

Monsieur le Maire indique que des travaux sont en cours et qu'heureusement il s'agit d'une route départementale. En tout état de cause, monsieur le Maire communique très régulièrement avec les riverains mais malheureusement les dernières informations du Département ne présagent pas d'une réouverture immédiate.

Monsieur Paignon indique qu'heureusement que la Plan Communal de Sauvegarde n'est pas terminé puisque ce risque n'avait pas été identifié.

Monsieur Especel se demande si la rue de la division Leclerc peut supporter un tel trafic.

Monsieur le Maire souhaite le rassurer sur cette question et précise qu'il n'y a aucune autre solution palliative.

Monsieur Especel interroge monsieur le Maire concernant la situation du club d'aviron.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion s'est tenue le mardi en Préfecture en présence de Madame la sous-Préfète du Val d'Oise et qu'une solution favorable sera trouvée.

Il reste en attente du compte rendu de celle-ci et bien entendu, en fera part au conseil.

Monsieur le Maire souhaite également évoquer le souhait de la ville de donner le nom de Philippe Legrand à une de ses rues ou bâtiments afin que la ville lui rende hommage.

Ainsi, il interroge les membres du conseil sur les différents choix possibles, à titre d'exemple les salles associatives, la bibliothèque ou bien le futur parc pour les enfants pourraient porter ce nom.

Monsieur Prioux propose de rebaptiser la rue des Isles ou bien la rue Raoul Sales.

Monsieur le Maire propose de soumettre au vote lors d'un prochain conseil les différentes propositions que les conseillers soumettront.

Monsieur Especel s'interroge sur l'opportunité de la commission finances puisque, d'après lui, elle sert uniquement à présenter en amont ce qui va être voté lors du conseil municipal.

Monsieur Bouriaud lui indique qu'il comprend que cela puisse être source de frustration pour les conseillers.

Monsieur Especel demande à monsieur Bouriaud où en est la commission sécurité concernant le PCS.

Monsieur Paignon indique ne pas avoir été invité à la dernière. La DGS présente ses excuses pour cet oubli dans les invitations.

Monsieur Bouriaud regrette qu'il n'y ait pas eu plus de conseillers présents lors de celle-ci et indique que le PCS et le DICRIM seront présentés en conseil municipal avant les vacances d'été. Ensuite, le DICRIM sera diffusé à l'ensemble de la population et le PCS mis sur le site de la ville en retirant les éléments confidentiels (noms, adresses, téléphones ...).

Monsieur Bouriaud explique comment s'organise un PCS et indique qu'il conviendra de terminer les fiches actions afin de réaliser un exercice « réel » qui permettra de vérifier la faisabilité de ces fiches.

Monsieur Paignon souhaite indiquer qu'il existe toujours une différence notable entre la théorie et la pratique et qu'il est important d'adapter des fiches à la réalité du terrain et surtout après cet exercice d'organiser dans les plus brefs délais un RETEX (retour d'expérience).




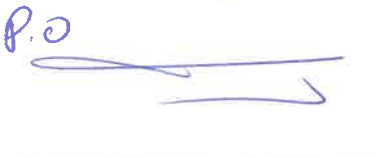

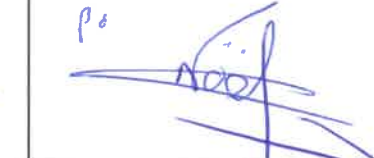


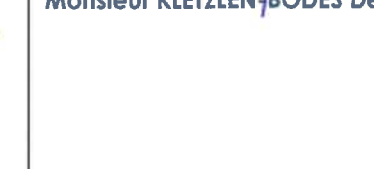
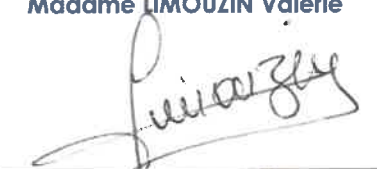
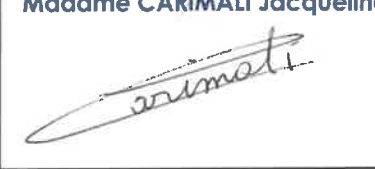






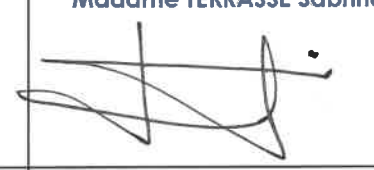
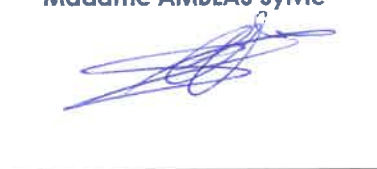
Prochains Conseils Municipaux :

- Jeudi 4 avril à 19 heures

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.***



## Séance du Conseil Municipal du 29 février 2024

<b>Monsieur NOËL Claude</b> 	<b>Monsieur BOURIAUD Bruno</b> 	<b>Monsieur DUMONT Benoît</b> 
<b>Monsieur BOURGOIN William</b> P.O. 	<b>Madame DUVAL Géraldine</b> 	<b>Monsieur PRIOUX Philippe</b> P.O. 
<b>Monsieur LASMAN Alain</b> 	<b>Monsieur PAIGNON Gilles</b> 	<b>Monsieur KLETZLEN-BODES Denis</b> 
<b>Madame LIMOUZIN Valérie</b> 	<b>Madame CARIMALI Jacqueline</b> 	<b>Monsieur LORENZI Arnaud</b> 
<b>Madame SEVEGRAND Caroline</b> 	<b>Madame CABUROL Virginie</b> 	<b>Madame GARNAVAULT</b> Juline P.O. 
<b>Monsieur ESPECEL Robert</b> 	<b>Madame GONSARD Josiane</b> P.O. 	<b>Madame TERRASSE Sabrina</b> 
<b>Madame AMBLAS Sylvie</b> 		

**Le Groupe "Union pour Butry"** : M. Claude NOËL, Mme Géraldine DUVAL, M. Bruno BOURIAUD, Mme Caroline SEVEGRAND, M. William BOURGOIN, Mme Valérie LIMOUZIN, M. Philippe PRIOUX, Mme Virginie CABUROL, M. Arnaud LORENZI, M. Alain LASMAN, M. Benoît DUMONT, Mme Jacqueline CARIMALI, M. Gilles PAIGNON, Mme Juline GARNAVAULT, M. Denis KLETZLEN-BODES

**Le Groupe "Bien vivre à Butry"** : Mme Sabrina TERRASSE, M. Robert ESPECEL, Mme Josiane GONSARD

**Le Groupe sans étiquette** : Mme Sylvie AMBLAS